



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15-2° définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région île de France du 17 février 2016 édictant une prescription de diagnostic archéologique sur l'ensemble du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03/DCSE/BPE/M du 18 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique du 4 mars 2019 au 6 avril 2019 inclus sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et sur la demande de défrichement au titre du code forestier portant sur 5 ha environ, présentées par la société LES SABLES DE BREVANNES ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-07/DCSE/BPE/M du 24 juillet 2019, 2019-16/DCSE/BPE/M du 6 décembre 2019 et 2020-04/DCSE/BPE/M du 11 février 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEPR/002 du 6 janvier 2020 portant autorisation de défrichement sur les communes de BALLOY et de VIMPELLES sur 4,5529 ha ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine et Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU la demande en date du 7 janvier 2016 complétée en dernier lieu le 15 mars 2018, par laquelle Madame Sandrine CECCARELLI, agissant en qualité de président directeur général de la société LES SABLES DE BREVANNES, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de 13,5 ha dont 10 ha exploitables environ sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES ;

VU les avis ou observations émis par les services techniques et administratifs : avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - Unité territoriale Nord-Est (INAO) du 3 février 2016, avis de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France – délégation départementale de Seine-et-Marne (ARS) du 1^{er} mars 2016, observations de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT) 6 avril 2016, observations du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS) du 25 février 2016, avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France - Service régional de l'archéologie (DRAC SRA) du 17 février 2016, observations du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (STAP) du 14 mars 2016, observations du Service police de l'eau du 15 avril 2016, observations du Département de Seine-et-Marne du 2 mars 2016 ;

VU les demandes de compléments du 29 avril 2016 et du 13 février 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Ile-de-France (MRAe) du 9 octobre 2018 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 18 octobre 2018 constatant le caractère complet et régulier de la demande susvisée ;

VU mémoire en réponse de la société LES SABLES DE BREVANNES à l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 novembre 2018 ;

VU les registres d'enquête publique ouverts en mairies de Balloy et Vimpelles et le registre électronique, comportant trois observations : une erreur matérielle corrigée par le demandeur, un avis favorable du maire de Balloy, un avis défavorable d'un propriétaire de parcelles voisines ;

VU le procès verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la société LES SABLES DE BREVANNES ;

VU le courrier du 21 janvier 2019 adressé aux maires des communes de Balloy, Vimpelles, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Saint-Sauveur-lès-Bray, pour avis des conseils municipaux sur le projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Vimpelles du 21 mars 2019, Bazoches-lès-Bray du 27 mars 2019, Egligny du 26 juin 2019 ;

VU l'observation portée sur le registre électronique le 1^{er} avril 2019 par le maire de Balloy, exprimant son absence de réserve sur la demande ;

VU le rapport du 18 mai 2019, les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur sous réserve de la remise en état de la carrière proposée par le demandeur et de l'éloignement de 100 m de l'extraction des bungalows existants tel que prévu par le dossier ;

VU le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2019, pour présentation à la

commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 5 décembre 2019, notamment visant à l'exploitation en carrière d'une partie des boisements (1ha) présents au Nord-Ouest de la carrière ;

VU la proposition de compensation supplémentaire du défrichement du boisement de 1 ha situé au Nord-Ouest de la carrière, reçue par mail le 20 janvier 2020 conformément aux engagements de la société LES SABLES DE BREVANNES ;

VU le plan de remise en état et le détail du parcellaire communiqué par la société LES SABLES DE BREVANNES le 27 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observations éventuelles à la société LES SABLES DE BREVANNES par courrier en date du 26 mai 2020 ;

VU les observations présentées par la société LES SABLES DE BREVANNES par courriel du 28 mai 2020 ;

Considérant le dossier de la demande et ses compléments ;

Considérant la proposition de la société LES SABLES DE BREVANNES, de renoncer au rabattement de nappe pour les travaux de découverte, discutée en séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » du 5 décembre 2019 ;

Considérant la proposition de la société LES SABLES DE BREVANNES, de préserver une zone humide boisée, discutée en séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » du 5 décembre 2019 ;

Considérant la proposition de mesures compensatoires au titre du code de l'environnement du défrichement de 1 ha dans le secteur Nord-Ouest des terrains demandés, transmise par la société LES SABLES DE BREVANNES le 20 janvier 2020 ;

Considérant les mesures proposées par la société LES SABLES DE BREVANNES en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins ;

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières ;

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société LES SABLES DE BREVANNES ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que la société Les Sables de Brevannes a déposé sa demande d'autorisation au titre du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), avant le 1^{er} mars 2017, cette demande est instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le régime prévu au 1^o lui étant ensuite applicable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : AUTORISATION

La société LES SABLES DE BREVANNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé CR de la Pâture de la rivière, 77520 VIMPELLES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 13ha 46a 47ca, dont 9ha 33a 21ca exploitables, sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES, conformément au dossier de demande d'autorisation, dans les limites et conditions précisées en annexes.

Article 2 : NOTIFICATION ET MESURES DE PUBLICITE

(art R512-39 du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BALLOY et à la mairie de VIMPELLES, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de BALLOY et à la mairie de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté : Balloy, Vimpelles, Bazoches-les-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Saint-Sauveur-lès-Bray.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Balloy et Vimpelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LES SABLES DE BREVANNES, sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 3 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

DESTINATAIRES :

- la société LES SABLES DE BREVANNES,
- la sous-préfète de Provins,
- les maires de Balloy, Vimpelles, Bazoches-les-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle risques et nuisances),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé (ARS - SEE),
- l'institut national de l'origine et de la qualité - Unité territoriale Nord-Est (INAO),
- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France - Service régional de l'archéologie (DRAC SRA),
- la cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (STAP)
- le président du Département de Seine-et-Marne,
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, par voie postale, par fax ou directement à l'accueil de la juridiction ou au moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77000 MELUN CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

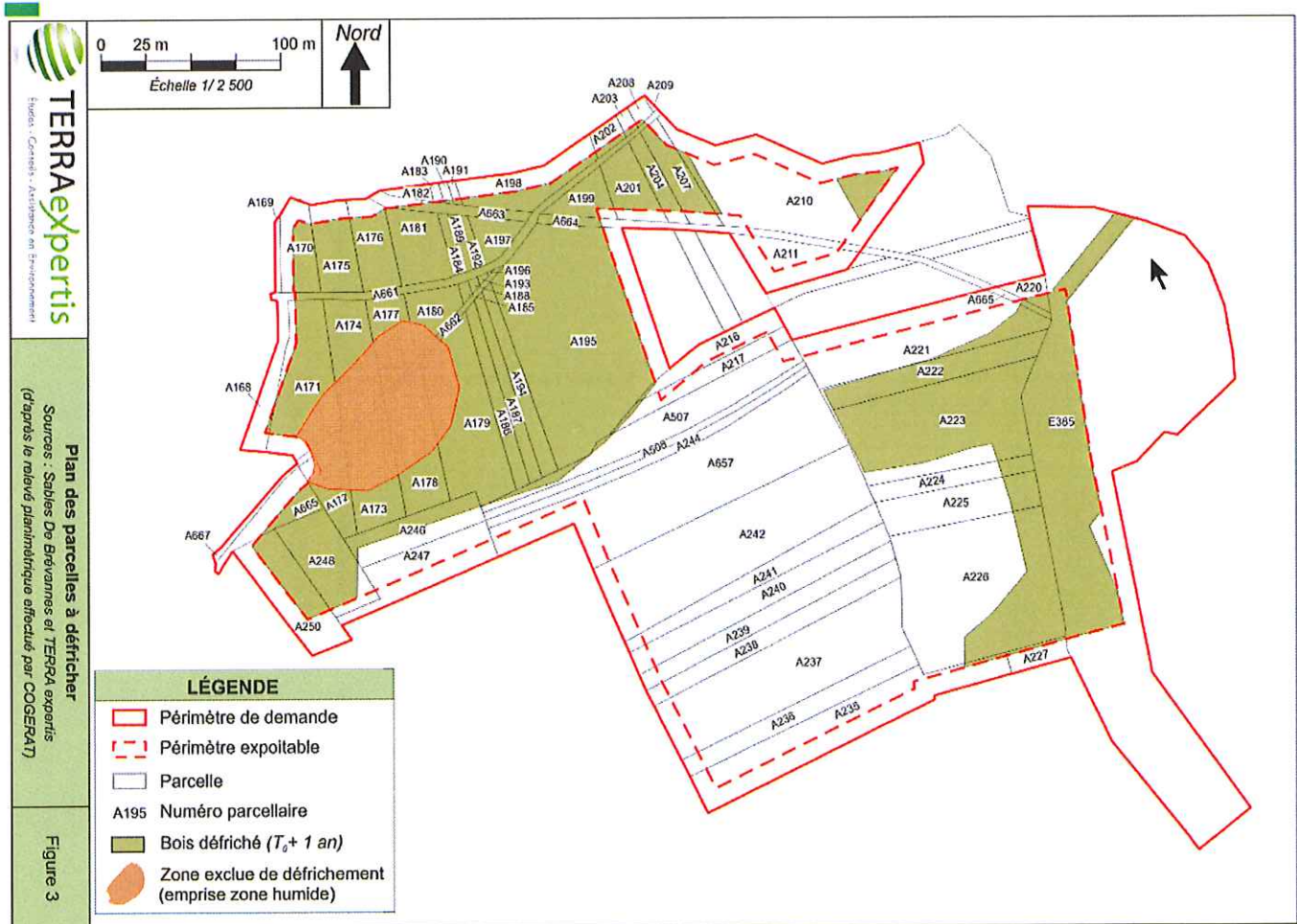
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LES SABLES DE BREVANNES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé CR de la Pâturage de la rivière, 77520 VIMPELLES est tenue de respecter les prescriptions énoncées ci-dessous pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit « bois des bourgouins » à BALLOY et « Le champ du Roi » à VIMPELLES .

En particulier le secteur boisé figuré en orange sur le plan ci-dessous sera laissé intact et doit être reporté sur toutes les annexes graphiques.



La présente autorisation vaut :

– autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 1.1.2 :Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration.

Elle ne vaut pas dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne vaut pas autorisation de défrichement.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Sans objet : il s'agit d'une nouvelle exploitation.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro nomenclature	activité	Caractéristiques	classement
2510-1	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers dans la nappe alluviale de la Seine. Surface totale : 13ha46a47ca Surface à exploiter : 9ha 33a 21ca Gisement estimé à 540 800 t Production maximale annuelle 245 000 tonnes Production moyenne annuelle : 70 000 tonnes Durée : 10 ans comprenant la remise en état Surface soumise à redevance archéologique : 9ha 33a 21ca	Autorisation

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques	Libellés	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance	Déclaration

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant >1 ha mais < à 20 ha	Surface interceptée : 17ha	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 3 ha	Surface en eaux maximale 5,5 ha > à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	Destruction (mise en eau) de 3000 m ² > 0,1 ha et <1 ha	déclaration

Article 1.2.3 : Situation de la carrière

La carrière est située sur les communes de BALLOY et VIMPELLES, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale dans la demande m ²	Surface exploitée m ²	Surface en défens m ²	surface défrichée à titre indicatif m ²
BALLOY lieu -dit « bois des Bourgouins »	A	168	650	7		7
		169	130	0		0
		170	886	628		628
		171	2595	1527	447	1527
		172	865	373	410	373
		173	1705	720	985	720
		174	1505	809	696	809
		175	1045	852		852
		176	1035	835		835
		177	968	363	605	363
		178	1650	605	1045	605
		179	3155	2422	733	2422
		180	757	620	137	620
		181	1180	1137		1137
		182	140	0		0
		183	55	3		3
		184	200	200		200
		185	50	50		50
		186	730	730		730
		187	705	705		705
188	35	35		35		
189	180	180		180		
190	55	10		10		
191	80	14		14		
192	155	155		155		
193	25	25		25		
194	959	959		959		
195	8313	7370		7370		
196	4	4		4		
197	495	495		495		
198	1520	578		578		

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

		199	660	558		558
		201	929	720		720
		202	252	71		71
		203	103	25		25
		204	501	399		399
		207	870	660		660
		208	120	10		10
		209	26	0		0
		210	5555	3451		554
		211	1315	526		0
		216	884	128		19
		217	876	742		38
		220	460	254		254
		221	3760	2613		471
		222	1716	1716		1716
		223	5344	5344		4171
		224	931	931		168
		225	1909	1909		334
		226	7091	7091		2169
		227	514	90		55
		235	3742	1634		46
		236	1528	1429		0
		237	5480	5150		0
		238	1605	1508		0
		239	1535	1442		0
		240	2013	1876		0
		241	1517	1454		0
		242	6684	6245		0
		244	915	915		0
		246	1350	1350		617
		247	2350	903		53
		248	1595	1467		1345
		250	2030	855		756
		507	2350	2258		195
		508	725	725		0
		655	933	484		318
		657	7743	6352		0
		661	1008	936		936
		662	453	163	265	163
		663	531	361		361
		664	805	411		183
		665	154	94		58
		Cr dit du Bois des bourgouins 667	218	0		0
VIMPELLES lieu dit « Champ le Roi »	E	385p	21740	5659		5695
			134647	93321	5323	45529

* : surface estimée sur plan

Le plan de situation, le plan parcellaire sont joints en Annexes 1 et 2,

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est plus importante dans le secteur nord-ouest car elle comprend les bois préservés.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

La carrière objet du présent arrêté, est exploitée conformément aux plans et-données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, l'exploitant respecte les dispositions du présent arrêté qui **réduit le périmètre d'exploitation par rapport à la demande**, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'extraction est arrêtée 6 mois avant cette échéance. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires ;

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (tp01 base 100 de mars 2016 = 100,1).

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

PÉRIODE N°	S1 MAXIMALE (ha)	S2 MAXIMALE (ha)	L MAXIMALE (m)	MONTANT DE REFERENCE (Cr)
0 à 5 ans	4,5	1,14	350	133375
5 à 10 ans	0,71	1,67	200	82335

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est $719,4 = 100,1$ (indice TP01 base 100 de mars 2016) x 6,5345 (coefficient de raccordement)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières mentionnés dans le tableau ci-dessus = 719,4 = 100,1 (indice TP01 base 100 de mars 2016) x 6,5345 (coefficient de raccordement)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 1,20.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.9.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;
- pour la remise en état du site.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifié si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : site présentant des milieux variés de prairies humides, zones de hauts fonds, boisements et de plan d'eau plus ou moins profond.

L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification, prévue ci-dessus, est accompagnée d'un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisées les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 compte tenu des types d'usage prévus pour le site :

Les incidents survenus au cours de l'exploitation ;

Les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;

L'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;

L'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines ;

Les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaire ;

Les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;

En cas de besoins la surveillance à exercer, les mesures compensatoires et de surveillance éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

La liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Aux termes des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains (topographie tous les 20 cm) accompagné d'un reportage photographique ainsi que la liste des propriétaires et leurs adresses

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres ou forage, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages. Ce rapport de travaux est distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le constat de conformité met fin à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour la superficie exploitable ou décapée à l'intérieur de la carrière.

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des prescriptions de diagnostic archéologique édictées par l'arrêté du préfet de région du 17 février 2016 est un préalable à tout autre travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 1.7.3 : Loi sur l'eau –

La remise en état coordonnée de la carrière comporte la création de zones humides dès les premières phases d'exploitation qui se substitueront à la mise en eau de la zone humide de 3000m².

Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 1.7.5 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.7.6 Permis de construire

sans objet

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 :Sanctions

En cas d'observation des prescriptions du présent arrêté y compris celles relatives aux garanties financières, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-7 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont les suivantes : 7 h à 19 h, du lundi au vendredi sauf jour férié, et exceptionnellement le samedi pour des opérations de maintenance.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'extraction et le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

La position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès privée et de son débouché sur la RD n°77 sont maintenues propres.

La priorité aux usagers de la RD n°77 est établie avec la mise en place d'un panneau « Stop » au droit de l'accès du site. Les camions sont contrôlés aux chargements pour éviter le déversement des matériaux sur la route. En cas de déversement accidentel de matériaux ou de salissures, la chaussée est nettoyée.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

Ayant satisfait aux dispositions de l'article 2.1.2 l'exploitant transmet au préfet, un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de mise en service de l'installation au sens de l'article R.512-74 et R.514-3-1 du code de l'environnement. Le document attestant la constitution de garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre 1-5 du présent arrêté, est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant y joint :

-tous les éléments concernant les piézomètres (identification, caractéristiques techniques, coupes, horizon capté, coordonnées lambert, un document attestant du dernier contrôle décennal s'il y a lieu..)

-un plan topographique initial au 1/1000 (en 2 exemplaires) englobant le linéaire de bandes transporteuses .

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de BALLOY et VIMPELLES la mise en service de la carrière.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

L'exploitation de la carrière respecte le plan de phasage et le plan de remise en état joints en annexe

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés conformément à l'arrêté d'autorisation de défrichage et **entre fin septembre et fin février soit en dehors des périodes de reproduction des espèces.**

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage, rabattement de nappe interdit

L'épaisseur de la découverte varie de 0,6 m à 3,8 m. Elle est en moyenne de 2,3 m et comprend en moyenne 0,6 m de terres végétales. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et intégralement conservés sur place et réutilisés pour la remise en état. **L'horizon humifère des secteurs défrichés est conservé séparément afin de l'utiliser pour la remise en état des secteurs à boiser dans le cadre de la remise en état de la carrière**

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 2.1.5 : Extraction

Article 2.1.5.1 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur du gisement est estimée à 5,3 m en moyenne, la cote minimale d'extraction est de 44mNGF.

Le gisement est extrait en eau avec une dragueline. Une chargeuse reprend les matériaux et alimente la trémie de la bande transporteuse.

Article 2.1.5.2 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°

Article 2.1.5.3 : Extraction en nappe alluviale

Le rabattement de la nappe est interdit. Le gisement est extrait en eau à la pelle hydraulique ou à la dragueline.

Article 2.1.5.4 : Prescriptions relatives à la préservation du champs d'inondation

L'exploitant est tenu d'établir avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux doivent être orientées de préférence dans le sens d'écoulement des eaux ou disposées de telle sorte qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Elles doivent être espacées de 5 m au minimum ;

Toute construction, plantation, clôture, etc ... ne doit pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Par exemple :

- les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets ;
- les clôtures doivent être constituées de lisses à 3 fils ou de grillage à larges mailles avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ; les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus ; Les installations électriques et moteurs de la bande transporteuse sont à installer à la cote de PHEC+0,20 m NGF.

Sans pour autant porter préjudices aux prescriptions des mesures de sauvegarde temporaires ou permanentes relatives à la protection de la faune qui imposeraient des barrières étanches vis-à-vis de l'intrusion ou du déplacement de certaines espèces sur le site, les dispositifs sont adaptés pour pouvoir être retirés dans les 24 h en cas d'annonce de crue de la rivière.

Pendant toute la durée de l'exploitation, les zones préférentielles d'écoulement (talweg, fossé, noue) existantes autour du site doivent être maintenues et entretenues.

Les fossés réalisés pour infiltrer les eaux pluviales ne doivent pas présenter d'exutoires directs vers les cours d'eau présents. Il est demandé en cas de capacité insuffisante d'infiltration du réseau de fossés de diriger l'écoulement vers les excavations déjà réalisées.

Après exploitation les dépôts de matériaux extraits et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

La remise en état du site de la carrière doit être conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté : un plan de remise en état avec des courbes topographiques et bathymétriques détaillées est à soumettre pour accord au service de la police de l'eau .

Après exécution des travaux de remise en état du site d'exploitation de la carrière, les plans de récolement de ces travaux sont à adresser aux services chargés de la police de l'eau. Les plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal) correspondant à l'état initial du site avant exploitation et à la remise en état réalisée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 2.1.5.5 : Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine.

Pas de prélèvement en rivière.

Pas de rejet en rivière ni dans un fossé en communication avec la Seine.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

L'ensemble de la production est évacuée vers les installations de traitement situées à proximité par bandes transporteuses.

L'exploitant prend toutes les mesures pour que l'accès à la voie publique soit aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ,
- les limites du périmètre d'extraction, le plan de phasage,
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2, les zones mises en défens;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation est mis à jour tous les 5 ans. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'ensemble de la carrière est maintenu propre. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'activité agricole est maintenue sur les terrains jusqu'à leur mise en exploitation réelle.

Les boisements présents dans les bandes des 10 m sont maintenus en place.

Ne sont stockés sur le site de la carrière que les matériaux extraits, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables et les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les merlons sont profilés et entretenus.

Article 2.2.2 : Mise en défens de la station de vénus.

Avant tout travaux dans le secteur sud-est de la carrière, la station de miroir de vénus en bordure de la parcelle cultivée est repérée et balisée. Ce balisage est reporté sur les plans annuels.

Article 2.2.3 : Mise en défens de la zone humide.

Avant tout travaux de défrichement, la zone humide figurée à l'article 1 est balisée et mise en défens. Ce balisage est reporté sur les plans annuels.

Article 2.2.4 : Mesures compensatoires

Pour compenser le défrichement de 1ha environ situé au Nord – Ouest de la carrière vis-à-vis du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les compensations dont la description et la localisation sont jointes en annexe, au cours des deux premières années d'exploitation de la carrière.

Un bilan de réalisation est adressé à l'inspection.

Article 2.2.5 : Suivi

L'ensemble des mesures prévues par l'étude d'impact §7.2 et §7.3 fait l'objet d'un suivi dont le bilan est communiqué chaque année à l'inspection.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Remblayage

Les apports de matériaux extérieurs sont interdits.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière (stériles, terres végétales et fines de lavage des sables et graviers).

Article 2.3.2 : Remise en état

La remise en état est une remise en état à vocation écologique. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. Elle est décrite en détail au chapitre V de l'étude d'impacts.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle comporte :

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

- Le remblayage d'une partie des terrains à une cote légèrement inférieure à celle initiale et le modelage des berges du plan d'eau ;
- Le régalage de la terre végétale conservée à cet effet sur les terrains remblayés et les berges profilées. En particulier la terre végétale présente dans les secteurs déboisés sera utilisée pour végétaliser les secteurs à reboiser.
- La création de zones de hauts fonds diversifiées, en bordure du plan d'eau, éventuellement plantées d'essence locales aquatiques ;
- La création d'une plage sableuse en pente douce au Sud du plan d'eau ;
- la création de berges perméables à 45° (ou moins, par rapport à l'horizontale) pour faciliter la circulation de la nappe au Nord et au Sud du site
- La plantation d'essences herbacées et arbustives locales pour créer des prairies humides et des boisements alluviaux.
- Des pierriers et des arbres morts mis en place sur les berges du plan d'eau pour offrir des refuges à la faune.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.3 : Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 – II du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou à défaut au siège social de l'entreprise.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % du TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	Au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral.
Article 1.6.4	Plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique	À la notification de la cessation d'activité
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	1 ^{er} février de l'année n+1
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.4	Mesures compensatoires	1 février de l'année N+1

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

Article 2.2.5	Suivi	1 février de l'année N+1
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 5.3.3 et article 5.3.4	Transmission de l'ensemble des résultats de mesures les eaux souterraines accompagné de commentaires	Immédiatement en cas de dépassement des valeurs, 1 ^{er} février de l'année n+1
Article 6.2.3	Transmission de l'ensemble des résultats de mesures de bruit et d'émergence accompagné de commentaires	Immédiatement en cas de dépassement des valeurs, 1 ^{er} février de l'année n+1

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.3– PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 : Prévention des pollutions

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. –le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien est réalisé hors site. Tous les engins sont équipés d'un kit anti pollution.

II. –Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure ni de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur cette carrière

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.4.1 : Permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 15 km/h ;
- Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Prélèvements d'eau dans un plan deau

Sans objet

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau par forage

Sans objet

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...)
- les eaux issues du lavage des matériaux (sans objet) ;
- les eaux d'exhaure (sans objet) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...(sans objet sur site)

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Sans objet.

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Pas de prélèvement.

Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, ou aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Si ces dispositifs sont mis en place sur le site, ils sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.7: Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Sans objet.

Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques

Sans objet

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage (ouvrage de contrôle des eaux souterraines) se font conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 .Lors de la réalisation de l'ouvrage, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

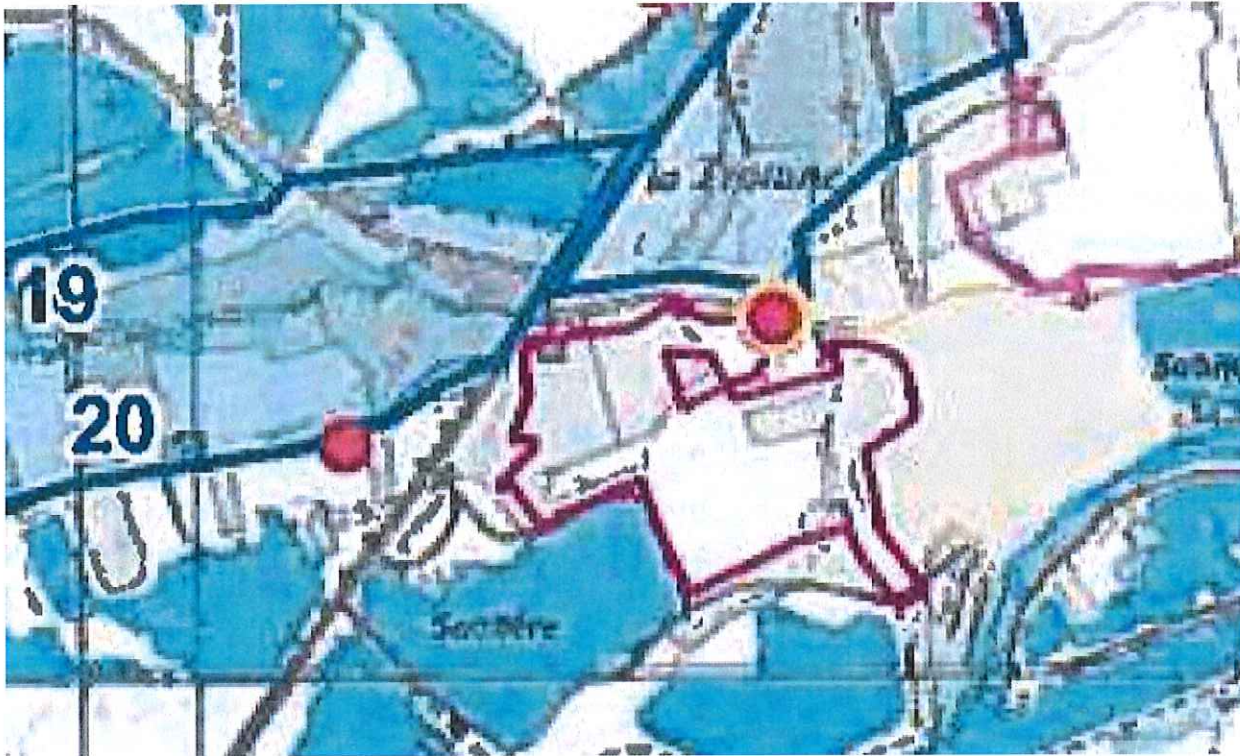
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des deux ouvrages suivants :



Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuils de qualité fixées par le SDAGE...)

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres .

Une analyse portant sur les paramètres de l'article 5.3.4 est réalisée 2 fois par an.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une localisation des piézomètres.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètre	Valeurs limites à respecter
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 25°C
MES	< 35 mg/l
hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l
conductivité	< 2500µS/cm

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) et présenter les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

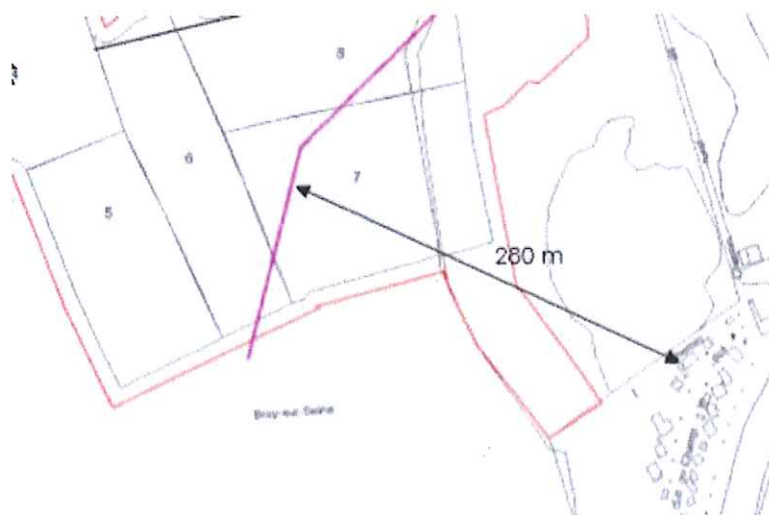
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites d'autorisation	70 dB(A)	Pas d'activité

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- recul de 100 m de l'extraction vis-à-vis des bungalows ;
- mise en place d'un merlon de 3 m de haut constitué de stériles de découverte en périphérie sud de la phase 7, vis-à-vis des bungalows ;
- fonctionnement alterné de la dragueline et du chargeur dans la majeure partie de la phase 7 (cf page 312 de l'EI)



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit en limites et de l'émergence au niveau du bungalow le plus proche est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Annexe 1 : Plan parcellaire

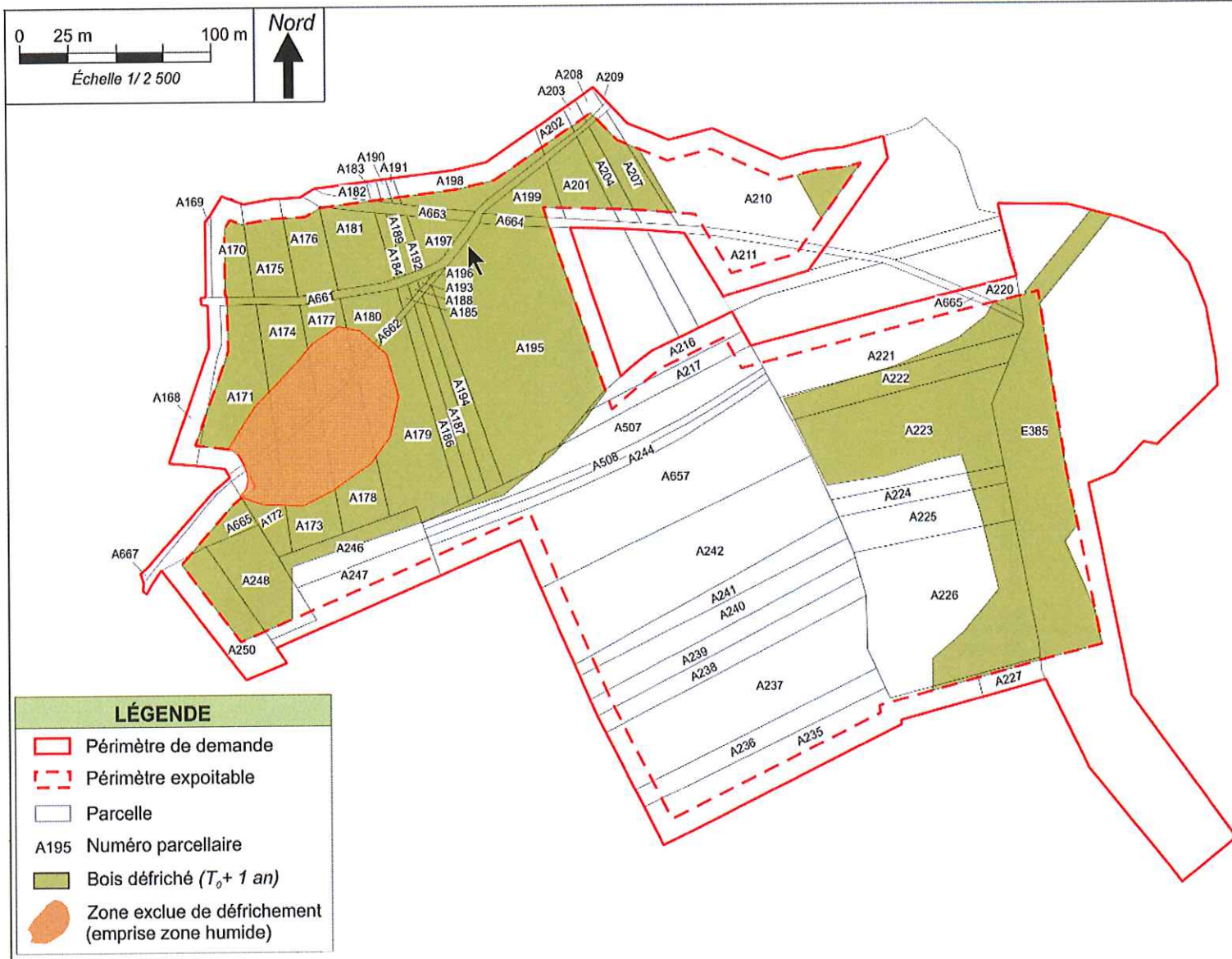
Annexe 2 : Phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Mesures compensatoires (13 pages)

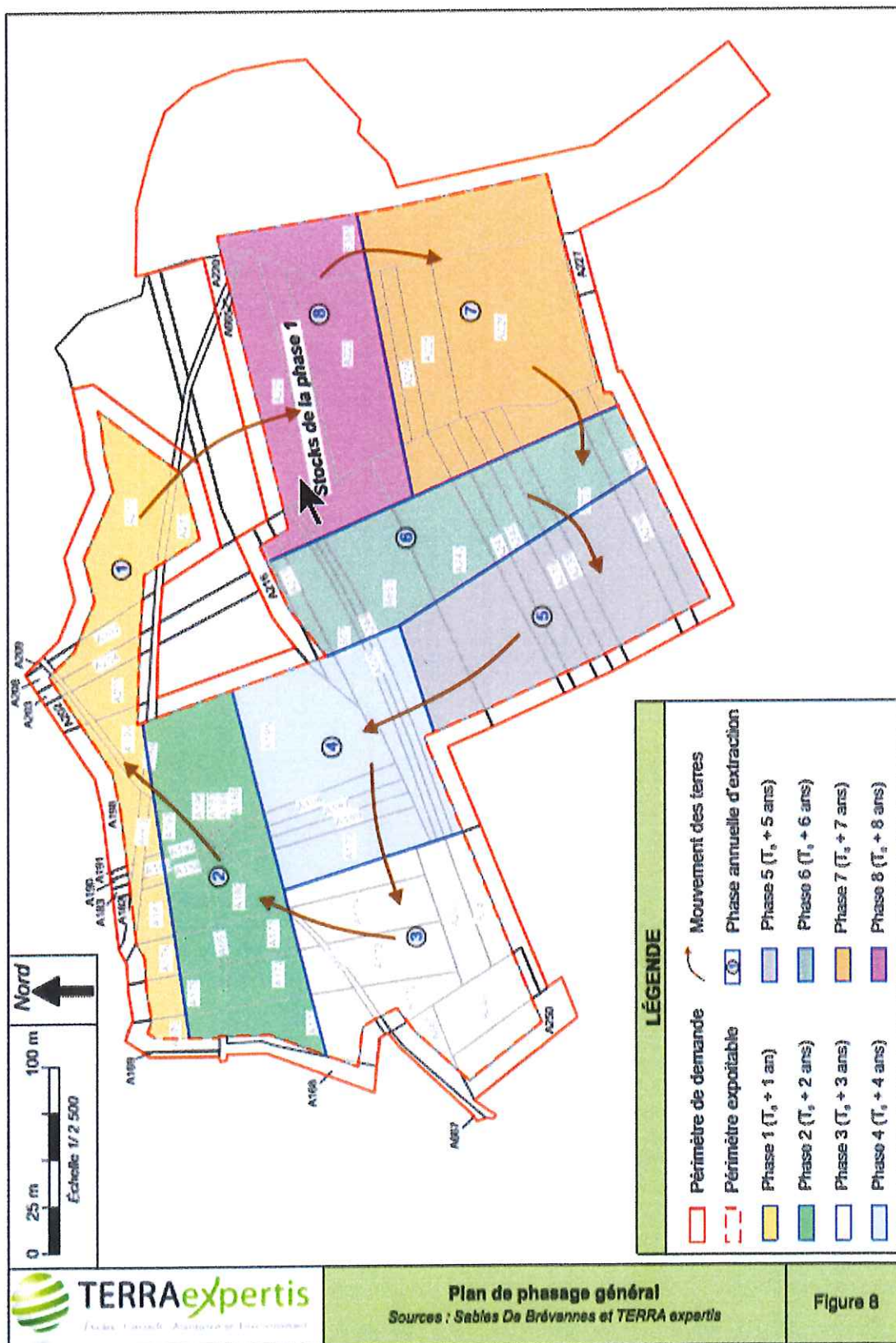
**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020
portant autorisation à la société « LES SABLES de BREVANNES »
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES**

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



LÉGENDE	
	Périmètre de demande
	Périmètre exploitable
	Parcelle
A195	Numéro parcellaire
	Bois défriché (T ₀ + 1 an)
	Zone exclue de défrichement (emprise zone humide)

ANNEXE 2 : PHASAGE D'EXPLOITATION



Légende

- Périmètre exploitable
- Périmètre sollicité
- boisement hygrophile
- prairie humide
- mare
- plage sableuse
- groupement héliphytique (cariçaie, mégaphorbiaie)
- groupement héliphytique (roselière)
- zone en eau
- berges perméables
- cheminement
- lisières progressives
- haies compensatoires
- côte topographique
- observatoire
- ouverture dans le boisement
- pierriers

roselière

ANNEXE 4 : MESURES COMPENSATOIRES

13 pages numérotées 4 à 16

I – SITE CONCERNÉ ET MÉTHODOLOGIE POUR LE CHOIX DES PARCELLES DE COMPENSATION**I.1 – Boisement concerné par la compensation**

Suite à l'analyse d'un expert phytosociologue du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), commanditée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), une partie du boisement dont le défrichement et l'exploitation ont été sollicités par le pétitionnaire a été considérée comme « de jeunes boisements alluviaux relevant floristiquement de l'*Ulmenion minoris* et du 91F0 ». Afin de suivre les recommandations préconisées par le CBNBP et de préserver le secteur de boisement alluvial relevant du code 91F0, dont la fonctionnalité écologique peut encore être supposée, Les Sables de Brévannes a accepté d'abandonner son projet d'exploitation sur la partie la plus humide (5 400 m²) de la surface ainsi caractérisée, en la retirant du périmètre exploitable. Les impacts liés au défrichement et à l'exploitation de la surface restante (1 ha) sont donc à compenser. Les surfaces concernées sont indiquées sur la carte ci-dessous : boisement abandonné en hachures vertes, zone à compenser en vert foncé, l'ensemble des deux parties correspondant à la zone considérée comme « boisement alluvial » par le CBNBP.



Localisation des surfaces boisées concernées

I.2 – Méthodologie pour le choix des parcelles de compensation

La note du CBNBP indique, en s'appuyant sur celle rédigée par Seine-et-Marne environnement fournie par Les Sables de Brévannes, que les boisements présents sur la surface à compenser « sont jeunes et dérivent pour une grande partie d'anciennes peupleraies abandonnées ». Le peuplement présent est issu de « boisements secondaires présentant une naturalité assez faible et un cortège floristique, bien qu'assez typique, sans originalité ou espèces patrimoniales d'après l'étude menée par le bureau d'études CERE ».

Des parcelles comportant actuellement des milieux dégradés (plantations de peupliers, grandes cultures...) ont donc été recherchées de façon à prévoir leur conversion en boisement composé d'un cortège typique d'essences alluviales du secteur. Des parcelles situés dans ou à proximité immédiate de secteurs dont l'état boisé est relativement ancien ont été sélectionnées en priorité. Un reboisement sur des secteurs initialement à vocation prairiale a été écarté car une restauration en prairie serait plus pertinente à leur endroit.

Ainsi, les parcelles potentielles ont été superposées aux cartes de l'état major (1820-1866) et aux photographies aériennes de 1950-1965. Le contexte de ces parcelles (inclusion ou non dans un ensemble actuellement boisé) a également été pris en compte de façon à contribuer à la préservation locale d'une continuité boisée, à faciliter la recolonisation naturelle par des essences arborées ou arbustives existant à proximité et à ne pas complexifier la gestion de milieux ouverts adjacents (parcelle boisée isolée dans un ensemble ouvert).

La proximité avec le site impacté a également fait partie des contraintes prises en compte, de façon à rester dans un périmètre cohérent de compensation au plus proche de l'impact.

II – PARCELLES SÉLECTIONNÉES

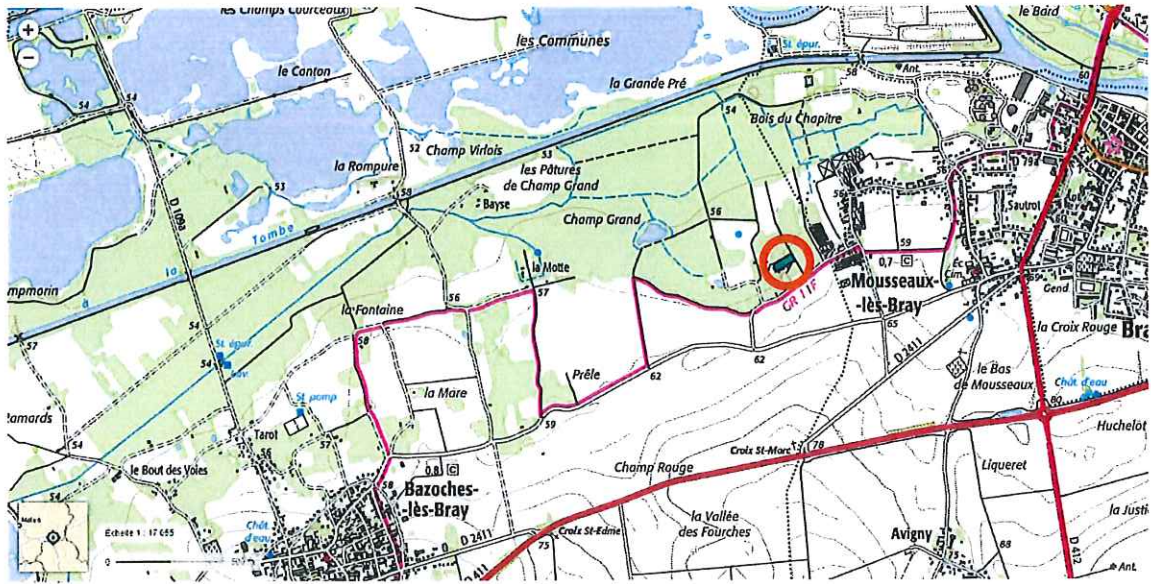
Trois ensembles de parcelles appartenant, d'une part au conservatoire d'espaces naturels francilien, Pro Natura Île-de-France, et, d'autre part, à l'entreprise CEMEX ont été sélectionnés. Ces parcelles comportent actuellement des plantations de peupliers ou sont cultivées en grandes cultures et répondent aux critères énoncés précédemment.

II.1 – Lot de Bazoches-lès-Bray

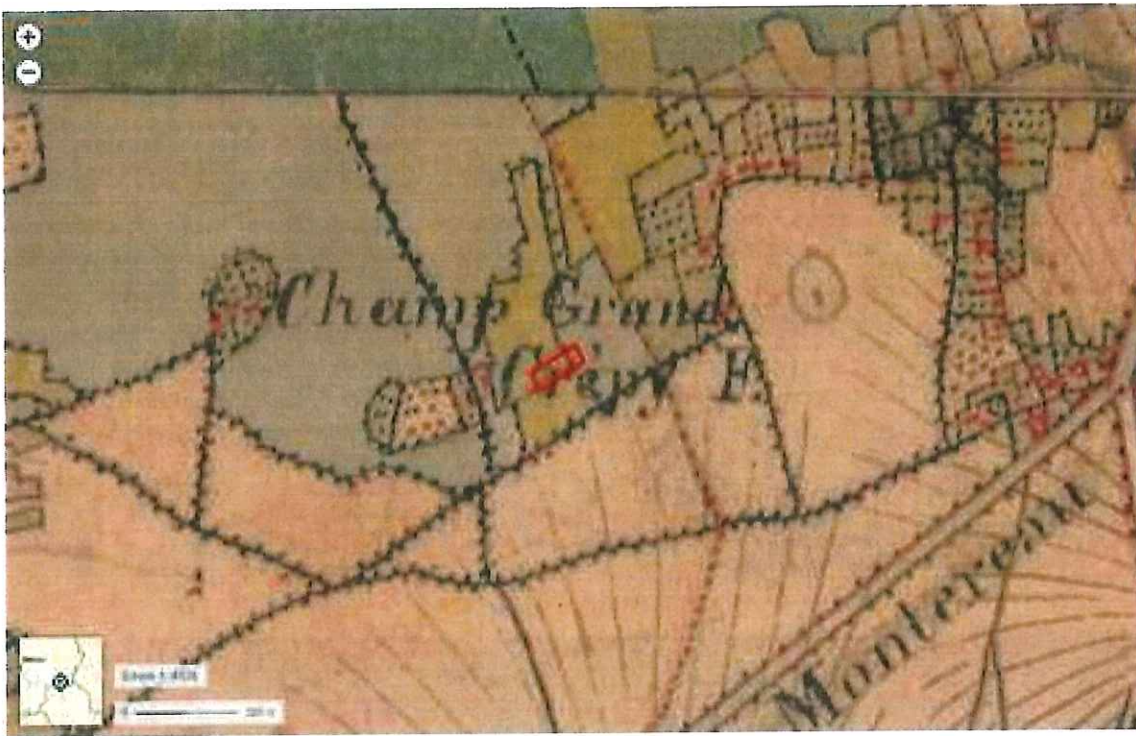
Ce lot correspond à une parcelle unique située sur la commune de Bazoches-lès-Bray et appartenant à Pro Natura Île-de-France :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	626	CREPY	0 ha 34 a 00 ca

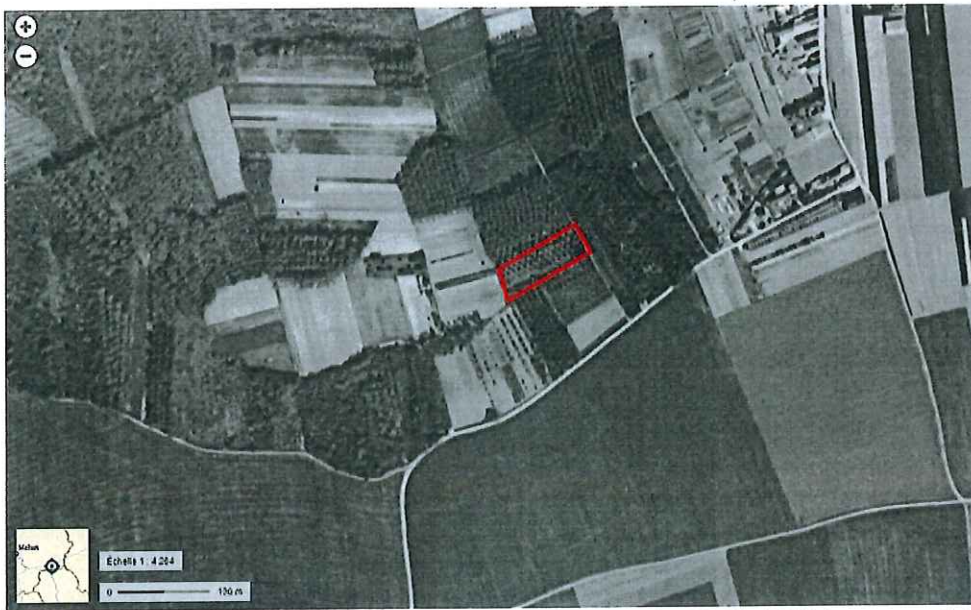
Elle est située à environ 4,6 km du site faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter, au sein d'un ensemble boisé qui se déploie en bordure sud de l'ancien canal de Bray à la Tombe. La parcelle est incluse dans le site Natura 2000 de la « Bassée et ses plaines adjacentes » (Directive Oiseaux).



Localisation de la parcelle A 626 à Bazochez-lès-Bray (source : Géoportail)



Projection de la parcelle A 626 la carte de l'état major (secteurs boisés en vert clair, source : Géoportail)



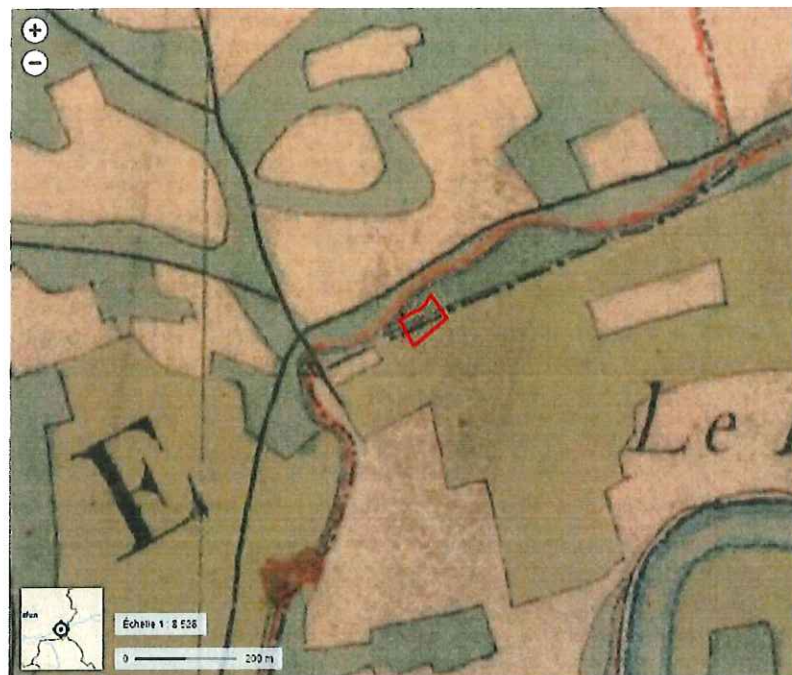
Projection de la parcelle A 626 sur la photographie aérienne de 1950-1965 (source : Géoportail)



Le peuplement en place est constitué principalement d'une plantation de peupliers très récente et ne comporte aucun arbre de gros diamètre. Le sous-étage est assez peu développé. L'ensemble du boisement sur les parcelles mitoyennes est assez jeune et ne comporte que peu d'arbres âgés.



Localisation des parcelles de Noyen-sur-Seine (source : Géoportail)



Projection des parcelles de Noyen-sur-Seine sur la carte de l'état major (secteurs boisés en vert clair, source : Géoportail)



Projection des parcelles de Noyen-sur-Seine sur la photographie aérienne de 1950-1965
(source : Géoportail)





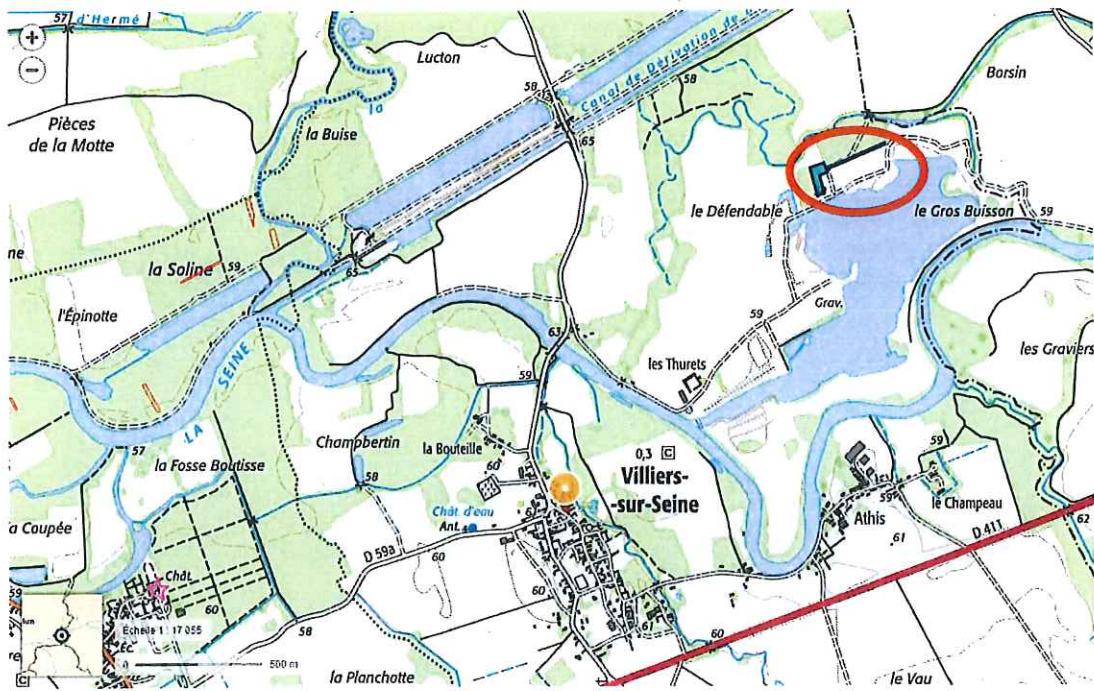
Les parcelles concernées comportent une plantation de peupliers un peu plus ancienne que celle de Bazoches-lès-Bray. Quelques arbres morts et à cavités sont présents. Les parcelles environnantes comportent un cortège typique des boisements alluviaux (chêne pédonculé, orme lisse...), dont des arbres pouvant servir de réserves.

II.3 – Lot de Villiers-sur-Seine

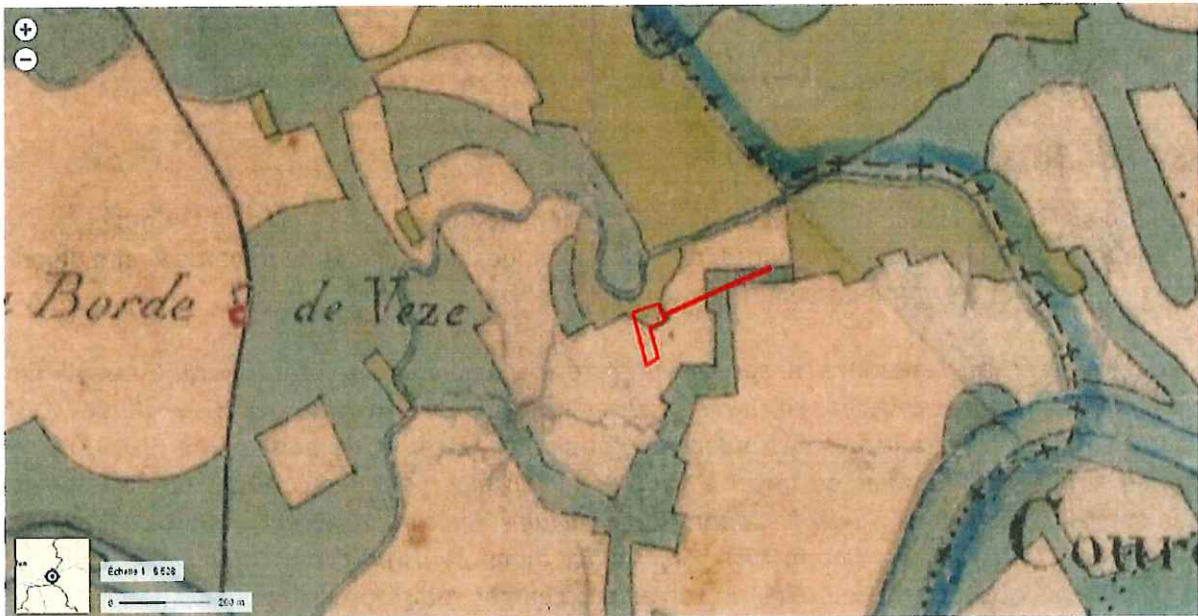
Ce lot correspond à quatre parcelles appartenant à l'entreprise CEMEX, situées sur la commune de Villiers-sur-Seine, à proximité de la noue des Saules :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	38	Le défendable	0 ha 30 a 87 ca
B	41	Le défendable	0 ha 12 a 67 ca
B	77	Les bègues	0 ha 06 a 95 ca
B	78	Les bègues	0 ha 03 a 94 ca
			0 ha 54 a 43

Ces parcelles sont situées à environ 18 km du site, au sein du site Natura 2000 de la « Bassée et ses plaines adjacentes » (Directive Oiseaux). Elles jouxtent des zones d'ores et déjà boisées situées en bordure de la noue des Saules, au nord d'une carrière actuellement en exploitation.



Localisation des parcelles de Villiers-sur-Seine (source : Géoportail)



Projection des parcelles de Villiers-sur-Seine sur la carte de l'état major
(secteurs boisés en vert clair, source : Géoportail)



Projection des parcelles de Noyen-sur-Seine sur la photographie aérienne de 1950-1965
(source : Géoportail)

Les parcelles sont actuellement cultivées en cultures céréalières. Leur reboisement permettra de restaurer la continuité boisée actuellement interrompue entre la parcelle située à l'ouest et l'ensemble boisé situé au nord.

III.1 – Lot de Bazoches-lès-Bray

L'opération sur cette parcelle consistera à abattre l'ensemble des peupliers présents et à dégager le sous-bois. Une attention particulière sera consacrée aux techniques de coupe et de débardage afin de préserver la structure du sol et d'éviter le tassement ou les ornières.

En vue de réaliser les plantations, le sol sera préparé (décomptage par potet travaillé à l'emplacement du futur plant). Les essences choisies seront mélangées de façon à créer des blocs plurispécifiques. Les arbres à planter comprendront à la fois des essences de bois dur (70%) et de bois tendre (30%). Les espèces suivantes seront sélectionnées de façon à s'approcher au plus près des cortèges présents au sein des boisements alluviaux locaux : *Quercus robur*, *Prunus avium*, *Tilia cordata*, *Acer campestre*, *Alnus glutinosa*, *Populus nigra*, *Ulmus laevis*, *Betula alba*, *Salix alba*, *Pyrus pyraster*, *Ulmus glabra*. La répartition des différentes espèces sera précisée dans un cahier des charges rédigé préalablement à la plantation. Pour l'achat des plants, des individus d'espèces de la région Nord-Est (unité naturelle Champagne) de la marque Végétal local seront à privilégier.

Les plants seront disposés de façon courbe afin de gommer paysagèrement le caractère artificiel de la plantation. La densité finale en plants visée sera celle d'un boisement à vocation écologique, en tenant en compte du fait que le choix est fait d'une part de ne pas utiliser de protections plastiques qui engendrent une pollution non négligeable et, d'autre part, de laisser la place à la régénération naturelle. Ainsi, un objectif de 1600 plants / ha sera ciblé. Des jeunes plants forestiers de 2 ans sont recommandés (à racines nues ou en godets forestiers). Quelques zones moins denses pourront être maintenues de façon à créer des trouées permettant une expression des strates arbustives et herbacées spontanées.

III.2 – Lot de Noyen-sur-Seine

Comme indiqué précédemment, le boisement entourant ces parcelles est plus typique et en meilleur état de conservation que celui de Bazoches-lès-Bray. Afin d'assurer une bonne intégration du boisement reconstitué avec les parcelles mitoyennes et d'optimiser sa naturalité, il conviendra donc de s'appuyer sur l'existant pour la restauration.

Dans un premier temps, les peupliers présents seront donc coupés, à l'exception des individus morts ou présentant un grand nombre de cavités qui seront conservés en raison de leur intérêt pour la faune et la fonge. Les fûts seront débardés avec la plus grande précaution. Une attention particulière sera consacrée aux techniques de coupe et de débardage afin de préserver la structure du sol et d'éviter le tassement ou les ornières. La régénération naturelle à partir des arbres réserves environnants sera ensuite favorisée : le sous-bois sera débroussaillé sous la largeur du houppier (surface d'un diamètre équivalent à une à deux fois la hauteur de l'arbre) des arbres réserves situés en bordure de parcelles et un crochetage manuel du sol sera réalisé si nécessaire. Les semis naturels des essences visées seront détourés et leur bonne croissance sera suivie.

Si la régénération ne s'avère pas suffisante, des plantations viendront la compléter si nécessaire de façon à constituer un boisement diversifié en essences et en structures. Dans ce cas, les modalités citées précédemment (cf. § III.2) seront suivies.

III.3 – Lot de Villiers-sur-Seine

Les préconisations prévues en termes de plantation pour le lot de Bazoches-lès-Bray seront mises en place sur ces parcelles. Étant actuellement cultivées, la première phase de déboisement n'aura pas lieu d'être.

III.4 – Gestion et suivi des boisements

Dans les trois cas, un cahier des charges sera rédigé au préalable des opérations de restauration afin de définir précisément les actions à mener, les modalités du suivi et les objectifs de densité.

Un suivi de la reprise, de la croissance et de l'état sanitaire des plants sera notamment réalisé annuellement les trois premières années puis à pas de temps plus espacé jusqu'à l'année n+10.

Des opérations d'entretien régulier (dégagement autour des plants, suppression des éventuelles espèces indésirables...) seront réalisées en fonction des observations liées au suivi.

Le boisement sera ensuite géré de manière à le rendre favorable à l'accueil d'une biodiversité riche et variée. Les lisières du peuplement ne feront l'objet que d'une gestion visant à assurer la sécurité des usagers. Les bois morts sur pied et/ou au sol sous forme de souches, branches, troncs, déjà présents ou à venir, seront en outre conservés au sein de la parcelle.

La société Les Sables de Brévannes s'engagera, dans le cadre de la signature d'une ORE, à assurer que la gestion des parcelles concernées permette un maintien du peuplement sur pied, sans intervenir pour son renouvellement.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	1
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	2
Article 1.2.3 : Situation de la carrière.....	3
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	5
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1 : Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.2 : Caducité.....	6
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.....	6
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.4 : Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	10
Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations.....	10
Article 1.7.5 Droit des tiers.....	10
Article 1.7.6 Permis de construire.....	10
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	10
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	10
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	11
Article 1.9.1 : Sanctions.....	11
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	11
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	11
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	11
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	11
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	11
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	12

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	12
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	12
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	12
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	12
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage, rabattement de nappe interdit.....	12
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	12
Article 2.1.5 : Extraction.....	13
Article 2.1.5.1 : Épaisseur d'extraction.....	13
Article 2.1.5.2 : Front d'exploitation.....	13
Article 2.1.5.3 : Extraction en nappe alluviale.....	13
Article 2.1.5.4 : Prescriptions relatives à la préservation du champs d'inondation.....	13
Article 2.1.5.5 : Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine.....	14
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	14
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	14
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	14
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	14
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.2.2 : Mise en défens de la station de vénéus.....	15
Article 2.2.3 : Mise en défens de la zone humide.....	15
Article 2.2.4 : Mesures compensatoires.....	15
Article 2.2.5 : Suivi.....	15
L'ensemble des mesures prévues par l'étude d'impact §7.2 et §7.3 fait l'objet d'un suivi dont le bilan est communiqué chaque année à l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	15
Article 2.3.1 : Remblayage.....	15
Article 2.3.2 : Remise en état.....	15
Article 2.3.3 : Remise en état non-conforme.....	16
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	16
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	16
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	18
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	18
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	18
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
Article 3.2.1 : Installations électriques.....	18
CHAPITRE 3.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 3.3.1 : Prévention des pollutions.....	19
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	19
Article 3.4.1 : Permis de feu.....	19
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	19

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	19
Article 5.1.1 : Prélèvements d’eau dans un plan deau.....	19
Article 5.1.2 : Prélèvement d’eau par forage.....	19
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	20
Article 5.2.1 : Identification des effluents.....	20
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet.....	20
Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	20
Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	20
Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes.....	20
Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d’eaux.....	21
Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques.....	21
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	21
Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres.....	21
Article 5.3.2 : Réseau de surveillance.....	22
Article 5.3.3 : Suivi piézométrique.....	22
Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	22
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1 : Aménagements.....	23
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1 : Valeurs limites d’émergence.....	23
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	24
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	25
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	25
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	25
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	25
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d’extraction inertes résultant de l’exploitation de la carrière.....	25
Article 7.1.4 : Transport.....	26
Article 7.1.5 : Suivi des déchets.....	26
TITRE 8 – INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
Article 8.1 : Frais.....	26
Pages numérotées 4 à 16.....	30